

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1015

présenté par
Mme Lardet

ARTICLE 8

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* L'article L. 6222-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne âgée de 45 ans à 49 ans au début de l'apprentissage, dans le cadre d'une transition professionnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de permettre aux personnes âgées entre 45 et 49 ans de pouvoir bénéficier d'un contrat d'apprentissage dans le cadre d'une transition professionnelle.

En effet, le taux de chômage des seniors étant important, il est donc tout aussi nécessaire de s'occuper du chômage des jeunes, que du chômage des seniors.

De plus, dans d'avenir, de plus en plus de personnes se réorienteront plusieurs fois au cours de leur carrière professionnelle pour différentes raisons, comme par exemple physiques ou pour un intérêt pour un autre travail. Il est donc important de pouvoir les accompagner en leur permettant de bénéficier d'un contrat d'apprentissage.